

Séance publique du 1 mars 2006

Délibération n° 2006-3205

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Protocole d'accord transactionnel relatif à l'indemnisation des préjudices consécutifs à un glissement de terrain chemin de Montauban**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Un glissement de terrain s'est produit le 26 novembre 1999, chemin de Montauban à Lyon 5°, situé sur le versant nord-ouest de la colline de Fourvière.

Les terres ont glissé sur le terrain situé en contrebas et appartenant à la ville de Lyon. Elles se sont arrêtées sur une terrasse, entre deux maisons d'habitation appartenant aux consorts Soulatges.

Ce glissement de terrain a été concomitant à la rupture d'une canalisation d'eau située chemin de Montauban et exploitée par la Compagnie générale des eaux (CGE) en sa qualité de fermier de la Communauté urbaine.

Un expert judiciaire, monsieur Bardot a été désigné par le Tribunal administratif sur requête de la ville de Lyon, par ordonnance du 15 décembre 1999.

La mission fût étendue à la Communauté urbaine et à la CGE par ordonnance de référé du Tribunal administratif du 3 mars 2000.

L'expert judiciaire a déposé son rapport au greffe du Tribunal le 16 juillet 2002. Ce rapport se prononce de manière précise sur les préjudices subis par les parties. Il se prononce également sur les causes du sinistre, à savoir :

- d'une part, une corrosion de la canalisation d'eau potable,
- d'autre part, l'instabilité du sol d'assise du mur délimitant le chemin de Montauban et du chemin lui-même.

L'expert judiciaire accorde un coefficient d'imputabilité de 50 % à chacun des facteurs techniques, sachant que l'un relève de la CGE et l'autre de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine a contesté ce partage de responsabilité et afin d'éviter une procédure au fond, les parties se sont donc réunies en vue d'une transaction.

Un accord sur la clé de la répartition est donc intervenu comme suit :

- 65 % à la charge de la CGE et de son assureur,
- 35 % à la charge de la Communauté urbaine et de son assureur.

Les parties s'engagent, en conséquence, aux paiements suivants :

- la CGE et son assureur Axa Corporate Solutions auprès de la ville de Lyon, à concurrence de la somme de 184 405,11 €,
- la CGE et/ou son assureur Axa Corporate Solutions auprès des AGF subrogés dans les droits de la ville de Lyon, à concurrence de 43 479,07 €,

- la CGE et son assureur Axa Corporate Solutions auprès de la Communauté urbaine, à concurrence de la somme de 441 588,84 €,
- la compagnie d'assurance Axa Iard auprès de la CGE, à concurrence de la somme de 13 891,50 €,
- la compagnie Axa Assurance Iard auprès de la Communauté urbaine à concurrence de la somme de 225 862,29 €.

Le préjudice de la Communauté urbaine, s'élevant à 802 074,31 € est ainsi compensé par les indemnités suivantes :

- 441 588,84 € auprès de la CGE et de son assureur Axa Corporate Solutions,
- 225 862,29 € auprès de son assureur Axa Assurance Iard,

soit un total de 667 451,13 €. Il reste à la charge de la Communauté urbaine la somme de 134 623,18 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte l'accord transactionnel établi entre la ville de Lyon, la compagnie d'assurances AGF, la Communauté urbaine, la compagnie d'assurances Axa France Iard, la Compagnie générale des eaux et la compagnie d'assurances Axa Corporate Solutions, relatif à l'indemnisation des préjudices consécutifs au glissement de terrain survenu le 26 novembre 1999, chemin de Montauban à Lyon 5°.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'accord transactionnel.

3° - La recette à percevoir par la Communauté urbaine s'élevant à 667 451,13 € sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 0 708 781.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,